

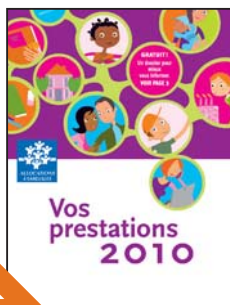
caf.fr



GRATUIT !
Un dossier pour
mieux
vous informer.
VOIR PAGE 3



Vos prestations 2010



Les informations contenues dans ce livret sont des informations générales susceptibles de modifications ; elles ont pour but de vous sensibiliser sur vos droits. Certaines situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Renseignez-vous auprès de votre Caf. Elle seule, au vu de votre dossier, peut déterminer vos droits aux prestations en fonction de votre situation personnelle.

- Les montants des prestations en euros sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2010 (en métropole). Ils peuvent évoluer ultérieurement.

Pour plus de précisions sur les prestations, ou pour connaître l'évolution de celles-ci au cours de l'année 2010, rendez-vous sur le site Caf.fr

Votre caisse d'Allocations familiales (Caf) vous accompagne dans les moments importants de votre vie. Ce livret présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

4 CONDITIONS GÉNÉRALES

Règles générales

5 ÉLEVER LES ENFANTS

5 Les enfants à charge



À PARTIR DU PREMIER ENFANT

6 La prestation d'accueil du jeune enfant

6 La prime à la naissance ou à l'adoption ®

7 L'allocation de base ®

8 Le complément de libre choix du mode de garde

10 Le complément de libre choix d'activité

11 La Paje et les cumuls

12 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

13 L'allocation journalière de présence parentale

14 L'allocation de soutien familial

15 L'allocation de rentrée scolaire ®




À PARTIR DU DEUXIÈME ENFANT

16 Les allocations familiales








TROIS ENFANTS ET PLUS



17 Le complément familial ®

À NOTER : certaines prestations sont versées sous condition de ressources. Elles sont indiquées à l'aide du sigle 




18 LOGEMENT

- 18 Les trois types d'aides :
 - aide personnalisée au logement ,
 - allocation de logement familiale ,
 - allocation de logement sociale 
- 20 La prime de déménagement
- 21 Le prêt à l'amélioration de l'habitat 
- 21 Le prêt jeunes avenir 

22 REVENUS MINIMUMS

- 22 Le revenu de solidarité active 
- 24 L'allocation aux adultes handicapés 

25 PROTECTION ET ACTION SOCIALES

- 25 Assurance vieillesse ,
Couverture maladie ,
Aide à l'acquisition d'une
complémentaire santé 
- 26 L'action sociale en faveur des familles

30 RELATIONS AVEC VOTRE CAF

- 30 Signalez les changements
- 31 La Caf à votre service

Encart rédactionnel publié par le magazine *Vies de famille*.

Réalisation: Reed Publishing/S. Desmyter - Illustrations: Émilienne - Impression: Circle Printers
Aucune information contenue dans ce livret ne peut être reproduite sans l'accord de l'éditeur.



Gratuit!

Soyez les premiers informés de l'actualité de vos prestations en 2010. Pour cela, demandez à recevoir notre dossier « Club lecteurs 2010 » !

Il comportera des informations 100 % utiles et gratuites pour mieux gérer votre relation avec votre Caf: où trouver l'information en fonction de vos besoins, les réponses aux questions les plus posées par les allocataires, quels sont les outils développés par les Caf pour gagner du temps dans vos démarches.

Ce dossier vous parviendra à votre adresse (mail ou courrier) courant juillet 2010.

- > Pour le recevoir par mail (ainsi que les 8 autres dossiers lecteurs de l'année), inscrivez-vous gratuitement au Club lecteurs de Vies de famille sur le site www.viesdefamille.fr
- > Ou faites votre demande par courrier :
HGI-RBI/Vies de famille
dossier «Club lecteurs 2010»
BP 95 - 91323 Wissous CEDEX

À noter : pour être prise en compte, votre demande de dossier doit impérativement nous parvenir avant le 12 avril 2010.



Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales. Vous aurez simplement à justifier que vous et vos enfants à charge résidez en France de façon permanente. Vous devez en outre :

- si vous êtes ressortissant de l'Espace Économique Européen, remplir les conditions de droit au séjour ;
- si vous êtes étranger (non ressortissant de l'Espace Économique Européen), fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France.

Si vous êtes sans domicile stable, vous avez l'obligation d'élire domicile auprès d'un Ccas (Centre communal d'action sociale) ou d'un organisme agréé.

RESSOURCES

→ La déclaration de vos revenus 2008 permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des services des impôts.

→ La Caf prend en considération, pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions...). Elle compare leur montant au plafond de ressources de la prestation concernée.



PRATIQUE

- Dans certaines conditions, la Caf ne tient pas compte des revenus professionnels de la personne qui, soit arrête de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit est privée d'emploi et bénéficie de l'Aah ; ou encore est bénéficiaire du Rsa ou au chômage non indemnisé.
- Dans certaines situations, la Caf effectue une « évaluation forfaitaire » de vos ressources annuelles à partir de votre revenu mensuel actuel.
- En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement. ■



Les enfants à charge

Votre enfant reconnu « à charge » peut vous donner droit à des prestations.

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas nécessaire. Il peut s'agir d'un enfant légitime, naturel, reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi de frère ou de sœur, de nièce ou de neveu. L'enfant doit résider de façon permanente en France métropolitaine. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger ou dans un pays de l'Union Européenne.

Votre enfant est considéré à votre charge :

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- de 6 ans à 16 ans : s'il remplit l'obligation scolaire ;
- de 16 ans à 20 ans : si sa rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du Smic horaire brut basé sur 169 heures (823,54 € au 1^{er} janvier 2010) ;
- de 20 ans à 21 ans : si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21^e anniversaire. Pour les allocations familiales, reportez-vous p. 16.

Si vous élevez seul(e) un enfant

Vous vivez seul(e) et vous avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre Caf peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial (p. 14) et le Rsa majoré pour isolement (p. 23). De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

Dès la grossesse

Si vous attendez un enfant, sans avoir d'autre enfant à charge, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de la prime à la naissance (lire p. 6) et du Rsa.

ATTENTION

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire, quelle que soit la prestation concernée. Par exemple, s'il perçoit une aide au logement (Als ou Apl).

Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée d'un enfant (lire p. 16).

À PARTIR DU 1^{ER} ENFANT 

La prestation d'accueil du

Pour un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix du mode de garde, un complément de libre choix d'activité. Ces prestations remplacent les anciennes prestations suivantes : l'Allocation pour jeune enfant (Apje), l'allocation d'adoption (Aad), l'allocation parentale d'éducation (Ape), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (Afeama) et l'allocation de garde d'enfant à domicile (Aged).

Le site www.mon-enfant.fr vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant : pour plus de détails, voir page 27.

La prime à la naissance ou à l'adoption

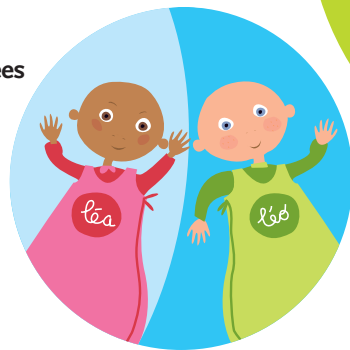
Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

Conditions d'attribution

- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).
- Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Vos ressources 2008 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau).

Montant

- Vous recevrez au cours du 7^e mois de grossesse la somme de 889,72 € ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).
- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de 1 779,43 €.



Plafonds de ressources 2008		
Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1	33 731 €	44 576 €
2	40 477 €	51 322 €
3	48 573 €	59 418 €
Par enfant en plus	8 096 €	8 096 €

jeune enfant (Paje)



PRATIQUE

- Demandez à votre Caf la prime à l'adoption par simple lettre. N'oubliez pas de lui fournir tous les justificatifs de la décision vous confiant l'enfant.
- Si l'enfant vient de l'étranger, vous devez, en outre, envoyer les justificatifs de l'agrément délivré par l'aide sociale à l'enfance et d'un document portant le visa de long séjour avec la mention Mai (Mission de l'adoption internationale) ou tout autre document émanant de l'agence française d'adoption (Afa). ■

L'allocation de base [®]

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant.

Conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- Vos revenus 2008 ne doivent pas dépasser un certain plafond (*voir tableau p. 6*).

Montant et durée

- L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances ou d'adoptions multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement (ou adoptés simultanément).
- Le montant de l'allocation de base est de 177,95 €/mois.

- * Pour les enfants nés ou adoptés ou confiés en vue d'adoption, le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.
- * L'allocation de base est versée jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.

Le complément de libre choix du mode de garde

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche.

Conditions d'attribution

→ Votre activité professionnelle doit vous procurer un revenu mensuel minimum de 389,20 € si vous êtes seul(e), de 778,40 € si vous vivez en couple. Si vous êtes travailleur non salarié ou VRP, vous devez être à jour du paiement de vos cotisations retraite.

→ Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la Protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 44,30 € au 1^{er} janvier 2010 par jour et par enfant gardé.

→ Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, ou si vous avez recours à une micro-crèche, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix de mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile, votre Caf prend en charge :

→ Une partie de la rémunération de votre salarié : Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Montants de la prise en charge

Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 059 €	44 576 €	44 576 €
2 enfants	23 095 €	51 322 €	51 322 €
3 enfants	26 738 €	59 418 €	59 418 €

Montants mensuels maximums de la prise en charge

Âge de l'enfant	Rémunération directe du salarié		
moins de 3 ans	441,63 €	278,48 €	167,07 €
de 3 ans à 6 ans	220,82 €	139,27 €	83,54 €

→ Les cotisations sociales :

- * 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- * 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 419 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 210 € pour les enfants de 3 à 6 ans.



PRATIQUE

- Dès l'embauche de votre salariée incluant la période d'essai ou d'adaptation, pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.
- À réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié au centre Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. Le centre Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge. Il adresse à votre salarié son bulletin de salaire.
- Si vous avez à la fois recours à une assistante maternelle et à une garde à domicile, le cumul des prises en charge partielles de la rémunération de chaque salariée est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf.
- Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'une assistante maternelle ou pour l'emploi d'une personne à domicile. ■



En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense.

→ Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

→ Cas de réduction ou de majoration des montants de prise en charge :

- * ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- * sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés.



PRATIQUE

- Pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf dès le premier mois de recours à la structure. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.
- Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'un crédit ou d'une réduction d'impôt.
- Si vous avez à la fois recours à plusieurs modes de garde (assistante maternelle, garde à domicile, association, entreprise ou micro-crèche), le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf. ■

Montants de la prise en charge

Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 059 €	44 576 €	44 576 €
2 enfants	23 095 €	51 322 €	51 322 €
3 enfants	26 738 €	59 418 €	59 418 €

Montants mensuels maximums de la prise en charge

Âge de l'enfant	Rémunération de l'association ou de l'entreprise qui emploie une assistante maternelle		
	moins de 3 ans	de 3 ans à 6 ans	
moins de 3 ans	668,29 €	556,92 €	445,54 €
de 3 ans à 6 ans	334,15 €	278,47 €	222,78 €

Âge de l'enfant	Rémunération de l'association ou de l'entreprise qui emploie une garde à domicile ou de la micro-crèche		
	moins de 3 ans	de 3 ans à 6 ans	
moins de 3 ans	807,55 €	696,14 €	584,76 €
de 3 ans à 6 ans	403,78 €	348,08 €	292,39 €

À PARTIR DU 1^{ER} ENFANT

Le complément de libre choix d'activité

Dès votre premier enfant, et pour chaque nouvel enfant, le Clca (complément de libre choix d'activité) peut être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).



Conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel, si vous êtes VPR ou non salarié, et travaillez à temps partiel, vous devez remplir une condition de revenus ;
- vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années, si c'est votre premier enfant ; dans les 4 dernières années, si vous venez d'avoir un deuxième enfant ; dans les 5 dernières années à partir du 3^e enfant. Sont inclus dans ce temps de travail : les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception de l'Ape ou du complément de libre choix d'activité.

Montant

- En cas de cessation totale d'activité :
 - * 374,17 €/mois ; 552,11 €/mois si vous ne percevez pas l'allocation de base ;
- En cas d'activité à taux partiel :
 - * 241,88 €/mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps et 419,83 €/mois si vous ne percevez pas l'allocation de base ;
 - * 139,53 €/mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 % et 317,48 €/mois si vous ne percevez pas l'allocation de base.

Durée

- **Pour un enfant à charge** : il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance.
- **Pour deux enfants à charge ou plus** : il est versé jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies. Ces durées sont différentes en cas d'adoption. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Le complément optionnel de libre choix d'activité

Le Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Conditions d'attribution

- Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants ;
- Le choix entre Colca et Clca est définitif. Vous ne pourrez renoncer au Colca pour bénéficier du Clca à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

Montant et durée

- Montant du Colca si vous ne percevez pas l'allocation de base : 789,54 € ; si vous percevez l'allocation de base : 611,59 €.

→ Il peut être versé jusqu'au mois précédant le premier anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'adoption.

→ Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier du Colca à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. Le Colca n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.



La Paje et les cumuls

Seules certaines prestations de la Paje sont cumulables.

→ Les prestations de la Paje (la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité, le complément de libre choix du mode de garde) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près :

- * vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées ;
- * vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité à taux plein (seulement deux compléments à taux partiel limités au montant d'un complément au taux plein) ;
- * le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un complément de libre choix d'activité à taux plein.

→ D'autres allocations ne peuvent pas être versées simultanément avec une prestation de la Paje :

- * le complément familial avec l'allocation de base, avec le complément de libre choix d'activité de la Paje ;

- * l'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité pour le même bénéficiaire.

→ Vous ne pouvez pas bénéficier du complément de libre choix d'activité (taux plein ou partiel), si vous percevez :

- * des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
- * une pension d'invalidité, de retraite ;
- * des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier du complément).

→ En cas de reprise d'une activité à temps plein ou partiel, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé avec une rémunération pendant 2 mois si l'enfant est âgé de 18 mois à moins de 30 mois (ou de 60 mois, en cas de triplés ou plus). Cette disposition ne s'applique pas au bénéficiaire du Colca ou du complément de libre choix d'activité versé pour un seul enfant.

À PARTIR DU 1^{ER} ENFANT 

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé



L'Aeeh (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle remplace l'Aes (Allocation d'éducation spéciale).

Conditions d'attribution

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son incapacité permanente est d'au moins 80 %. Elle peut être comprise entre 50 % et 80 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Montant

- Le montant de base de l'Aeeh s'élève à 124,54 € par mois.
- Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

nérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément :

- 1^{ère} catégorie : 93,41 € ; 2^e catégorie : 252,98 € ;
- 3^e catégorie : 358,06 € ; 4^e catégorie : 554,88 € ;
- 5^e catégorie : 709,16 € ; et 6^e catégorie : 1 029,10 €.

Le montant du complément 6^e catégorie est valable jusqu'au 31 mars 2010.

➔ Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet. En fonction des catégories, son montant est : 2^e catégorie : 50,60 € ; 3^e catégorie : 70,06 € ; 4^e catégorie : 221,84 € ; 5^e catégorie : 284,12 € et 6^e catégorie : 416,44 €. Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{ère} catégorie.

Durée de versement

➔ C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex Cdes) qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

Depuis le 1^{er} avril 2008, les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter :

- soit pour un complément d'Aeeh,
- soit pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil général.



PRATIQUE

- La demande d'Aeeh et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'Aeeh pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple, congés ou fins de semaine). ■

À PARTIR DU 1^{ER} ENFANT 

L'allocation journalière de présence parentale



L'Ajpp (Allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Conditions d'attribution

→ Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

→ Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.

→ Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Montant

→ Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence

parentale. Le montant de l'allocation journalière est de 41,17 € pour un couple et 48,92 € pour une personne seule.

→ Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de 105,30 €.

→ 310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de trois ans.



PRATIQUE

- Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'Assurance vieillesse.
- Le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- Retirez votre dossier de demande auprès de votre Caf. ■

L'allocation de soutien familial

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.



Plusieurs cas de figure

→ Vous avez la charge d'au moins un enfant :

- * soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e) ;
- * soit vous avez recueilli cet enfant et vous pouvez alors recevoir l'allocation de soutien familial (Asf) même si vous vivez en couple.

→ Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'Asf.

→ Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez droit provisoirement à l'Asf dans les conditions suivantes :

- * Si l'autre parent est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, prenez contact avec votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle il se trouve vous donne droit à l'Asf.
- * Si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien, l'Asf sera versée pendant quatre mois. Selon votre situation, pour maintenir votre droit à l'Asf au-delà du 4^e mois, vous devez engager dans les quatre mois :

- une action auprès du juge aux affaires fami-

liales du tribunal de grande instance de votre domicile, afin de faire fixer une pension alimentaire si vous n'êtes en possession d'aucun jugement ;

- une action en révision du jugement auprès du même juge, si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire.

- * Si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement, votre Caf agira à votre place et pour votre compte afin d'obtenir le recouvrement de cette pension. Dans ce cas, l'Asf vous sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due.

Montant

- * 87,14 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- * 116,18 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.



PRATIQUE

• Si vous n'avez pas droit à l'Asf à titre d'avance (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :

- la pension alimentaire soit due pour un ou plusieurs enfants mineurs au moment de la demande ;

- vous ayez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.

• L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'aléatoire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère. ■

L'allocation de rentrée scolaire ®

L'Ars (allocation de rentrée scolaire) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Conditions d'attribution

- Vous avez un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans, nés entre le 16 septembre 1992 et le 31 janvier 2005 inclus.
- Vos ressources ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. Vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources 2008 qui seront en vigueur à la rentrée 2010.

Date de versement

- L'Ars est versée un peu avant la rentrée, sauf pour les jeunes de 16 à 18 ans (voir ci-dessous).



Plafonds de ressources 2008	
Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	22 946 €
2	28 241 €
3	33 536 €
Par enfant en plus	5 295 €

Montants	
Âge	Montant
6-10 ans ⁽¹⁾	280,76 €
11-14 ans ⁽²⁾	296,22 €
15-18 ans ⁽³⁾	306,51 €

⁽¹⁾ Enfants ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} février qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée.

⁽²⁾ Enfants ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

⁽³⁾ Enfants ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.



PRATIQUE

- Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part, pour vos enfants de moins de 16 ans. Cependant, si vous n'êtes pas ou plus allocataire à la Caf, contactez votre caisse en mai ou juin 2010.
- Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1992 et le 31 décembre 1994 inclus), l'Ars est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage : vous devez retourner à votre Caf l'attestation de scolarité qu'elle vous envoie au moment de la rentrée. ■

Les allocations familiales

Vous recevez automatiquement les Af (allocations familiales) à partir de votre deuxième enfant à charge.

Conditions d'attribution

- Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.
- Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :
 - * 2 enfants : 123,92 € ;
 - * 3 enfants : 282,70 € ;
 - * 4 enfants : 441,48 € ;
 - * par enfant en plus : + 158,78 €.

Par ailleurs, le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

- Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997 :
 - * Lorsque l'enfant atteint l'âge de 11 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 34,86 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire.



PRATIQUE

- Il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.
- Si vous n'êtes pas déjà allocataire, retirez auprès de la Caf une déclaration de situation.
- Si vous souhaitez demander le partage des allocations familiales pour votre ou vos enfants en résidence alternée, retirez auprès de votre Caf le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.
- Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations. ■



- * Cette majoration mensuelle passe à 61,96 € le mois suivant ses 16 ans.
 - Pour les enfants nés après le 30 avril 1997 :
 - * Lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 61,96 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire.
- Aucune majoration n'est due pour l'aîné d'une famille de deux enfants ou pour l'aîné d'une famille où il ne reste plus que deux enfants à charge.

Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc. Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation. Une allocation forfaitaire de 78,36 €/mois est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^e anniversaire. En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfant(s) mineurs au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents.

Le complément familial

Si vous avez au moins trois enfants, cette allocation fait suite à l'allocation de base de la Paje après le 3^e anniversaire de votre petit dernier.

Conditions d'attribution

→ Vous avez la charge d'au moins trois enfants qui sont tous âgés de 3 ans ou plus et de moins de 21 ans.

→ Vos ressources de 2008 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre). Le plafond est plus élevé :

- * si vous vivez seul (e) ;
- * si vous vivez en couple avec deux revenus et que chacun des deux a disposé pendant l'année 2008 d'un revenu professionnel supérieur ou égal à 4 534 € (non compris les revenus de remplacement tels que les indemnités de chômage, de maladie...).

Montant

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevrez 161,29 € par mois, ou un peu moins si vous avez droit au complément familial réduit.

Plafonds de ressources 2008		
Nombre d'enfants au foyer	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
3	35 457 €	43 375 €
4	41 366 €	49 284 €
Par enfant en plus	5 909 €	5 909 €

Si vous dépassez légèrement le plafond, vous pouvez bénéficier d'une allocation réduite.

Durée de versement

Le complément familial est dû à partir du 3^e anniversaire de votre plus jeune enfant. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de trois enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant.



PRATIQUE

- Il est inutile de demander le complément familial. La Caf vous le verse automatiquement si vous remplissez les conditions. ■





Les aides au logement

Apl^{CR}, Alf^{CR}, Als^{CR}

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

Apl → L'aide personnalisée au logement (Apl)

est destinée à toute personne :

- * locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ;
- * accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (Pc) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

Alf → L'allocation de logement à caractère familial (Alf)

concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui :

- * ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ;
- * ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

Als → L'allocation de logement à caractère social (Als)

s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl, ni de l'Alf. La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 Vous avez une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt).

→ S'il s'agit d'une location, le propriétaire n'est ni un des parents ou grands-parents, ni un des enfants ou petits-enfants de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou partenaire.

→ Sont aussi susceptibles de recevoir une aide au logement :

- * les personnes qui vivent dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;
- * les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergées en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

2 Ce logement est votre résidence principale et il doit être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge.

Outre les enfants à charge au sens des prestations familiales (*lire p. 5*), la Caf considère aussi à votre charge certains proches parents qui vivent chez vous :

- * s'ils sont retraités, ou handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- * et si leurs ressources de 2008 ne dépassent pas 9 675,05 €.

3 Vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds. Un abattement de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectué en cas de double résidence pour motif professionnel.

Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, 4 700 € lorsque le demandeur est boursier, ou 5 500 € s'il est non boursier.



CONDITIONS LIÉES AU LOGEMENT

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

Sa superficie doit être au moins égale à :

- * 9 m² pour une personne seule ;
- * 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire) ;
- * et dans le cas de l'Alf, 70 m² pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

MONTANT

Votre Caf calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents facteurs :

- * le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- * le lieu de résidence ;
- * le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- * les ressources du foyer, etc.

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici les montants des aides au logement. Vous avez la possibilité d'évaluer l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit sur le site Internet www.caf.fr.

La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 € mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.



La prime de déménagement ®

→ La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les 6 mois qui suivent votre déménagement :

- * vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître) ;
- * votre déménagement a lieu entre le 1^{er} jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le 2^e anniversaire de votre dernier enfant ;
- * vous avez droit à l'Apl ou à l'Alf pour votre nouveau logement.

→ Le montant de la prime versée par la Caf est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 934,08 € pour 3 enfants à charge (77,84 € par enfant en plus).

→ Il faut faire la demande de prime dans les 6 mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture d'un déménageur (acquittée) ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même (par exemple location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute...).



PRATIQUE

- Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis 2 mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Votre Caf peut vous aider.
- Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de votre mairie.
- Toute prestation de logement peut être versée avec un effet rétroactif de 3 mois maximum avant la date de dépôt de la demande, si les conditions d'attribution sont réunies.
- Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.
- L'Apl est directement versée au propriétaire ou au prêteur qui la déduira du montant de votre loyer ou de vos mensualités. L'Alf et l'Als vous sont versées directement mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande. ■



Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien : papiers, peintures...). Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat.

En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa.

→ Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €. Son taux d'intérêt est de 1 %. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le prêt jeunes avenir (Pja*) ®

Les jeunes salariés qui démarrent dans la vie active peuvent obtenir un Pja auprès de la Société Générale, sous réserve de remplir 3 conditions.

Conditions d'attribution

- être âgé de 18 à 25 ans ou entre 16 ans et 18 ans si la personne concernée est apprentie (sous certaines conditions) ;
- démarrer ou être sur le point de démarrer une activité professionnelle salariée ; et ne pas être étudiant ou stagiaire de la formation professionnelle ;
- avoir des ressources trimestrielles inférieures à certains montants.

Modalités de paiement

- Le Pja, d'un montant maximum de 5 000 €

maximum, doit être utilisé pour financer vos dépenses liées à l'entrée dans la vie active (achat de véhicule, matériel informatique, dépôt de garantie pour un appartement, déménagement...).

- Il s'agit d'un prêt à taux zéro (hors frais d'assurance facultative) les intérêts étant pris en charge par la Caf. Sans frais de dossier, ce prêt est remboursable sur une période de 2 à 5 ans.
- C'est la Société Générale qui décide du montant et de la durée du remboursement.

* Pour en savoir plus sur l'ensemble des conditions du Pja, connectez-vous sur www.caf.fr.

Le revenu de solidarité active ^{CR}

Si vous êtes démun(e) ou que vos ressources sont faibles, le Rsa complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal. Il remplace le revenu minimum d'insertion (Rmi) et l'allocation de parent isolé (Api)

Conditions d'attribution

→ Vous avez plus de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.

→ Vous habitez en France métropolitaine de façon stable.

→ Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous séjournez en France depuis au moins 5 ans (sauf cas particuliers).

→ Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les 3 mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant (*voir tableau ci-contre*). Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous auprès de votre Caf.

→ Vous ne pourrez pas bénéficier du Rsa si vous êtes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité (sauf si vous êtes parent isolé).

→ Vous ne pourrez pas non plus bénéficier du Rsa, sauf décision contraire du Conseil général, si vous êtes élève, étudiant ou stagiaire (sauf si vous êtes parent isolé).

→ Vous devez faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.

Pour bénéficier du Rsa, vous devez suivre les étapes suivantes :

1 faire le test Rsa sur Caf.fr ou bien directement à votre Caf. Le test vous indiquera si vous pouvez bénéficier du Rsa.

2 compléter et retourner votre dossier : si vous exercez une activité professionnelle, complétez et signez le formulaire proposé à la fin du test et adressez le à votre Caf qui étudiera votre demande.

→ Test Rsa



Si vous n'exercez aucune activité, vous devez vous rendre auprès de l'organisme qui instruit votre demande (votre Caf ou Msa, le conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée).

3 Si vous devez vous rendre auprès d'un instructeur (votre Caf ou Msa, le conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée), préparez votre entretien avec la liste des documents nécessaires qui vous aura été remise lors de votre prise de rendez-vous.

→ Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le conseil général désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous aider.

→ Vous déciderez avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle.

→ Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devrez respecter.

Si vos droits au Rmi, à l'Api, à la prime forfaitaire d'intéressement ou au Rsa expérimental dépassent le montant du Rsa, ils seront maintenus au plus tard jusqu'au 31 mai 2010 sous certaines conditions. A la suite de ces droits, vous n'aurez aucune démarche à faire. Votre Caf dispose de tous les éléments pour calculer vos droits au Rsa, vous en bénéficierez automatiquement.

Montant

→ Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de Rsa, appelé revenu garanti, et la moyenne mensuelle de vos ressources perçues le trimestre précédant, y compris les prestations familiales (sauf exceptions).

→ Le Rsa sera donc calculé de la façon suivante :

$$\text{RSA} = (\text{montant forfaitaire} + 62\% \text{ revenus d'activité du foyer}) - (\text{ressources du foyer} + \text{forfait logement})$$

Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montants forfaitaires

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e)	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	460,09 €	690,14 €
1	690,14 €	828,17 €
2	828,17 €	966,20 €
Par enfant ou personne en plus	184,04 €	184,04 €

Revenus d'activité du foyer : moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

Ressources du foyer : moyenne mensuelle des ressources du foyer perçue sur le trimestre précédent (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et prestations familiales perçues le mois d'examen du droit.

Forfait logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre RSA sera réduit de :

- 55,21 euros pour une personne seule
- 110,42 euros pour 2 personnes
- 136,65 euros pour 3 personnes ou plus.

Par exemple, si vous vivez seul(e), êtes sans emploi et vous bénéficiez d'une aide au logement, vous percevrez 404,88 euros de RSA ainsi calculé :

$$[460,09 \text{ € (montant forfaitaire)} + 0 \text{ (revenus d'activité)}] - [0 \text{ (autres ressources)} + 55,21 \text{ € (forfait logement)}]$$

→ Le RSA ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 euros.

Durée du versement

→ La somme versée au titre du Rsa est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au revenu garanti et que vous remplissez les conditions d'attribution.

→ Chaque trimestre vous devrez compléter une « déclaration trimestrielle de ressources » qui vous sera adressée par la Caf et le montant du Rsa sera réexaminé en fonction du montant de ressources que vous aurez déclaré dans ce formulaire.

→ Par ailleurs, veuillez à nous signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources »

A compter du 1^{er} septembre 2010, les jeunes âgés de 18 à 25 ans pourront, sous certaines conditions, bénéficier du Rsa.



PRATIQUE

- Le test Rsa en ligne sur le site Caf.fr vous permet de savoir si vous avez droit au Rsa et d'estimer son montant. Il n'a qu'une valeur indicative. Ce n'est qu'après examen complet de votre demande par la Caf ou Msa que vous seront précisés vos droits et le montant exact du Rsa.

- En complément du Rsa, une aide personnalisée de retour à l'emploi pourra être versée, le cas échéant, pour compenser les dépenses liées à la reprise d'activité professionnelle.

- Dans certains cas, le Rsa donne droit à la couverture maladie universelle et à la couverture complémentaire (voir p.25).

L'allocation aux adultes handicapés

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah (allocation aux adultes handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

Conditions d'attribution

→ Votre taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph, ex Cotorep) est au moins égal à 80 %.

→ S'il est inférieur, vous devez être âgé de moins de 60 ans, et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.

→ Vous devez avoir au moins 20 ans ; 16 ans sous certaines conditions.

→ Vous ne devez pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 681,63 € par mois.

→ Vos revenus 2008 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 8 179,56 € si vous vivez seul(e) ou 16 359,12 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4 089,78 € par enfant à charge.

Montant

→ Si pour l'année 2008 vous n'avez pas déclaré de revenus, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : 681,63 €/mois.

→ Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le

montant de votre Aah sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.

→ Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.

→ Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

 Les montants de l'Aah et des plafonds de ressources sont valables jusqu'au 31 mars 2010.

→ Le complément de ressources

Vous pouvez en bénéficier si :

- * vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- * vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- * vous avez moins de 60 ans ;
- * vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la Cdaph ;
- * vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- * vous habitez un logement indépendant.

Montant : 179,31 € par mois.

→ La majoration pour la vie autonome (Mva)

La Mva vous sera versée automatiquement si vous remplissez ces conditions :

- * vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- * vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- * vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- * vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Montant : 104,77 € par mois.



PRATIQUE

- Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées de votre département.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du Fonds de solidarité invalidité (Fsi), vous pouvez recevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites en la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. ■

Assurance vieillesse ^{CR} et couverture maladie ^{CR}

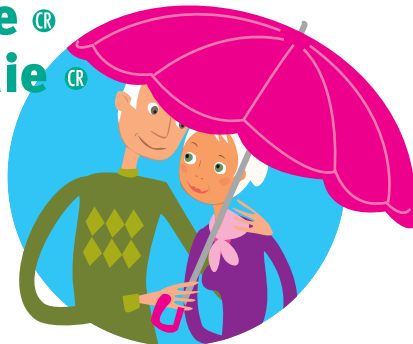
La Caf peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse ou de l'Assurance maladie.

Assurance vieillesse ^{CR}

→ La Caf peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). L'Avpf garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'un handicapé. Pour y avoir droit, les ressources de votre ménage doivent être inférieures à un plafond variable en fonction des cas et vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- * vous percevez l'allocation de base (Paje), le complément de libre choix d'activité (Pajc), le complément familial ou l'Ajpp ; si vous vivez en couple, l'un de vous doit ne pas travailler, ou avoir une activité lui procurant un revenu inférieur à un certain montant ;
- * vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un handicapé représentant au moins 80 % d'incapacité permanente ; il s'agit, soit d'un enfant de moins de 20 ans non admis en internat, soit d'un adulte dont le maintien à domicile a été reconnu souhaitable par la Cdaph ;
- * dans le cadre d'un congé de soutien familial, vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

→ Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'Aeesh et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation) bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.



Assurance maladie ^{CR}

→ **Couverture maladie universelle (Cmu) :** les personnes non affiliées à l'assurance maladie maternité peuvent bénéficier de la Cmu de base.

→ **Couverture complémentaire santé (Cmu-c) :** les titulaires du Rmi et certains titulaires du Rsa bénéficient gratuitement de la Cmu de base et d'une couverture complémentaire santé.

→ **Cmu-C :** certains titulaires du Rsa peuvent bénéficier gratuitement de la CMU de base et d'une couverture complémentaire santé. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ^{CR}

→ Si vos revenus sont compris entre le plafond de la Cmu-c et cette somme majorée de 20 % (soit entre 698 € et 837 € par mois pour une personne seule), vous aurez peut-être droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Celle-ci vous permet de bénéficier d'une réduction de votre cotisation à un organisme complémentaire santé ainsi qu'à une dispense d'avance de frais de 18 mois, sur la part prise en charge par l'Assurance maladie, pour les consultations médicales pratiquées dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

→ Adressez-vous à votre Cpam (caisse primaire d'Assurance maladie) ou à votre centre de Sécurité sociale pour retirer les formulaires de demande d'attribution.

L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES FAMILLES

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur de l'ensemble des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

Les Caf soutiennent les familles sous forme d'aides individuelles (chaque Caf décidant de ces aides et définissant localement ses critères d'attribution) et par des subventions accordées à des partenaires (communes, associations, et depuis peu entreprises) qui développent des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

→ **Vie quotidienne :** les Caf aident les familles à concilier au mieux leur vie professionnelle et familiale (aides financières aux équipements et services venant réduire le coût supporté par les parents pour l'accueil et les loisirs de leurs enfants...).

→ **Vie familiale :** les Caf accompagnent les parents (soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité des enfants et des jeunes, aide à domicile qui se traduit par des interventions de professionnels qualifiés...).

→ **Cadre de vie :** les Caf soutiennent des projets pour l'amélioration de l'habitat, des actions d'animation sociale...



L'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Les Caf subventionnent les lieux d'accueil pour les petits : crèches, multi-accueil, haltes-garderies, etc. Il existe trois types de subventions : aides à l'investissement, aides au fonctionnement (*voir ci-contre*) et soutien au développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». Enfin grâce aux relais assistantes maternelles, les Caf facilitent les échanges entre les assistantes maternelles, ainsi que les rencontres avec les parents.



WWW.MON-ENFANT.FR

Dans la perspective d'améliorer votre information sur les différents modes d'accueil pour l'ensemble du territoire national et de faciliter votre recherche, **www.mon-enfant.fr** recense les possibilités d'accueil existantes près de votre domicile ou de votre lieu de travail ainsi que leurs caractéristiques.

Il propose aussi un simulateur de coûts pour l'accueil collectif.

→ Vous y trouverez :

- * La quasi-totalité des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais assistantes maternelles, des lieux d'accueil enfants-parents et des accueils de loisirs financés par les caisses d'Allocations familiales (Caf) ;
- * Les coordonnées des assistantes maternelles* qui ont souhaité figurer.

L'offre de service offerte sur **www.mon-enfant.fr** intégrera prochainement des informations relatives aux disponibilités d'accueil et la possibilité de simuler vos droits relatifs à la Paje.

Facile d'accès, ce service vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant.

* La liste des assistantes maternelles n'est pas encore en ligne pour tous les départements.



Connaissez-vous la PSU ?

La prestation de service unique est un financement versé par les Caf aux gestionnaires de structures d'accueil pour jeunes enfants (jusqu'à 4 ans).

En contrepartie de ce financement, la Caf demande aux gestionnaires de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles.

Concrètement, plus les revenus des familles sont faibles, plus bas est le coût pour les parents et plus la subvention de la Caf est importante. L'aide totale apportée aux établissements d'accueil par la Caf correspond aux 2/3 du coût de fonctionnement en intégrant les participations des familles. Le reste est pris en charge, le plus souvent, par les collectivités territoriales. ■



LES LOISIRS ET LES TEMPS LIBRES DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement (hors temps scolaire) et soutiennent le développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des centres conventionnés pour favoriser l'accès aux loisirs des enfants et des adolescents, et le départ en vacances. Elles peuvent aussi, dans certains cas, accompagner les familles ou les partenaires au montage de projets liés aux vacances ou aux loisirs.

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, une entreprise y compris une administration de L'État. Il vise à poursuivre et à optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

LE SOUTIEN À LA FONCTION PARENTALE

Afin d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et de favoriser la qualité et la continuité des liens entre les enfants et les parents, les Caf financent les lieux d'accueil enfants-parents, les services de médiation familiale, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité et les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents qui proposent notamment des groupes de parole et d'échanges, des conférences ou des débats sur les sujets liés à l'éducation et des lieux de rencontres entre parents.

LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

Les Caf peuvent attribuer des aides ponctuelles pour aider les familles qui ne peuvent pas faire face à leurs charges liées au logement (loyer – emprunt – énergie – eau). Les familles peuvent également bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pour le logement. Ce dispositif attribue des aides financières aux familles à très faibles ressources pour prendre en charge des loyers, échéances d'emprunts ou factures d'énergie et d'eau impayés. Sous certaines conditions, les Caf consentent également des prêts aux familles modestes pour acquérir les équipements mobiliers et ménagers de première nécessité ainsi que pour améliorer leur logement.



Connaissez-vous la médiation familiale ?

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui peut vous aider à dépasser toute situation de conflit dans laquelle le lien familial est fragilisé : les divorces, les séparations, les familles recomposées ; les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants ; les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents ; d'autres situations, telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

Le médiateur familial a pour rôle de rétablir la communication, de prendre en considération très concrètement les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords, d'organiser les droits et devoirs de chacun et d'aborder les questions financières. Le médiateur familial professionnel qualifié, respectant des principes déontologiques : il observe une stricte confidentialité, ne prend pas parti et ne juge pas. Son rôle est d'aider à trouver des solutions concrètes.

Les Caf versent une prestation de service aux services de médiation familiale conventionnés. En contrepartie de ce financement, les services de médiation familiale calculent les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles. Un entretien d'information, gratuit et sans engagement, est proposé : le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés.

Pour connaître les services de médiation familiale conventionnés près de votre domicile, contactez votre caisse d'Allocations familiales. ■

LE SOUTIEN AUX FAMILLES

Les Caf disposent le plus souvent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale telles que la naissance d'un enfant, le décès d'un enfant ou d'un parent, la monoparentalité... Ces professionnels organisent également des actions collectives qui contribuent au lien social et aux relations sociales de proximité entre les habitants d'un même territoire de vie.

L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Les Caf soutiennent financièrement les centres sociaux et structures de l'animation de la vie locale. Dans ces équipements, les familles peuvent trouver différents services qui peuvent faciliter la garde des enfants et proposer des activités périscolaires et de loisirs, l'accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant sur le quartier.

LES AUTRES ACTIONS

D'autres mesures en faveur des jeunes s'inscrivent aussi dans l'action sociale et familiale des Caf comme le financement de foyers de jeunes travailleurs pour ceux qui viennent d'entrer dans la vie active, et l'attribution d'aides (par certaines caisses seulement) pour accompagner les jeunes dans leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Ces aides sont très diverses et certaines sont locales afin de mieux prendre en compte notre souci de proximité. N'hésitez pas à vous renseigner sur le site Internet des Caf (www.caf.fr).

SIGNALEZ LES CHANGEMENTS

Si votre situation change, informez-en votre Caf. Vous bénéficierez ainsi de toutes les prestations auxquelles vous avez droit, et rien que de celles-ci. Un simple courrier suffit.



LES CHANGEMENTS DE SITUATION

Signalez les cas suivants :

→ *Vie de couple* : mariage, début ou reprise d'une vie commune, divorce, séparation, décès. En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tiendra plus compte des revenus de votre ancien conjoint.

→ *Situation de votre enfant* : stage de formation, apprentissage, reprise des études, entrée dans la vie active, hospitalisation, placement dans un centre spécialisé, etc.

→ *Vie du foyer* : naissance, départ ou retour d'un enfant, arrivée ou départ d'un parent.

→ *Situation professionnelle* (la vôtre, celle de votre conjoint ou concubin) : maladie de longue durée, invalidité, rente accident du travail, chômage, retraite. Dans ce cas, votre Caf procédera à un abattement supplémentaire de 30 % sur les revenus d'activité de la (ou des) personne(s) concernée(s).

→ *En cas de déménagement* : votre nouvelle adresse.



PRATIQUE

- Lorsque l'une des conditions d'attribution cesse d'être remplie, la prestation est interrompue dès le mois où votre situation a évolué. Par exemple, en cas de reprise du travail ou de départ à l'étranger. C'est aussi le cas lorsque tout changement de situation vient modifier à la baisse le droit à une allocation.
- Si vous tardez à faire part à la Caf d'un changement qui doit réviser à la baisse ou supprimer une prestation, vous serez obligé de rembourser le trop-perçu. ■

COMMENT FAIRE ?

Pour un simple changement d'adresse, déclarez-le en quelques clics sur le site :

* www.changement-adresse.gouv.fr

Désormais dans l'espace « Mon Compte » du site www.caf.fr, vous pouvez déclarer en ligne vos changements de situation : grossesse, naissance, adoption, changement d'adresse ou de coordonnées bancaires.

Pour signaler tout autre changement, envoyez un courrier à votre Caf où vous indiquez :

* vos nom, prénom, adresse (dont adresse courriel) et, éventuellement, votre numéro de téléphone ;

* votre numéro d'allocataire (si le dossier à la Caf n'est pas à votre nom, précisez les nom et prénom de l'allocataire en titre) ;

* la nature et la date précise du changement de situation et n'oubliez pas de signer votre lettre.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des actes réglementaires sont pris pour informer le public sur la création des traitements automatisés d'informations nominatives après avis favorable de la Commission nationale de l'information et des libertés. Ces textes peuvent être consultés dans les locaux d'accueil de la Caf. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression, des informations la concernant en s'adressant à la Caf dont elle dépend.

LA CAF À VOTRE SERVICE

Pour obtenir rapidement des informations sur vos droits et effectuer certaines formalités, consultez le site www.caf.fr ou appelez le service téléphonique. Dans la plupart des Caf et certains lieux publics, des bornes interactives sont mises à votre disposition.



LE SITE INTERNET DE LA CAF www.caf.fr

Il vous permet notamment de consulter votre compte, de vous informer sur les prestations, d'imprimer des formulaires de demande d'allocation, d'évaluer le montant d'une aide au logement, etc. Les étudiants peuvent remplir en ligne leur demande d'aide au logement avant de l'envoyer à leur Caf; les données pré-saisies facilitent le traitement de leur dossier. Vous n'avez plus de formulaire papier à renvoyer. Vous pouvez aussi demander en ligne le complément de libre choix du mode de garde (sous réserve bien sûr de remplir les conditions d'attribution).

Nouveau : désormais dans l'espace « Mon compte » du site caf.fr, vous pouvez :

→ Déclarer en ligne vos changements de situation : grossesse, naissance, adoption, changement d'adresse ou de coordonnées bancaires... Cette nouvelle offre de service simplifie vos démarches, fiabilise les informations communiquées et vous fait gagner du temps.

→ Prendre connaissance du montant des ressources servant au calcul de vos droits (dans la rubrique « Mes ressources »).

LE CENTRE D'APPELS NATIONAL 0 820 25 25 25

Accessible en permanence grâce à un téléphone à touches, ce service téléphonique de la Caf (0,112 € les 56^{re} secondes puis 0,09 €/min) vous renseigne sur l'ensemble des prestations. Ce qui change : la plupart des Caf disposent désormais d'un N° d'appel local qui permet de consulter son dossier d'allocataire ou d'être mis en relation avec un agent de la caisse. Demandez-le à votre Caf ou consultez le site Internet ou une borne interactive.

LES BORNES INTERACTIVES DES CAF

Progressivement, ces bornes sont installées dans les lieux d'accueil des Caf et dans des lieux publics (mairies, caisses de Sécurité sociale...). Vous y trouvez pratiquement le même type de rubriques que sur le site Internet.

Nouveau : des bornes accessibles 24h/24 de l'extérieur vont être progressivement installées dans certaines Caf.



PRATIQUE

Pour consulter votre dossier, munissez-vous de votre n° d'allocataire et de votre code confidentiel à 4 chiffres indiqué sur les courriers de votre Caf. Si vous ne l'avez pas, demandez-le à votre caisse par courrier, ou en vous rendant sur le www.caf.fr. ■